

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure du 6 juin 2024
et du 27 février 2025 ainsi que l'astreinte du 11 mai 2026
prises à l'encontre de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES
pour son établissement situé à GONDECOURT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 accordant à la société ARCHIV SYSTEM l'enregistrement pour ses installations sur le territoire de GONDECOURT, zone Industrielle, 4 rue de la Barre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 pour son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 pour son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant astreinte administrative à l'encontre de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES à la suite du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2025 pour son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 5 août 2015 relatif au changement d'exploitant du site de GONDECOURT ;



Vu le rapport du 26 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a fait parvenir l'ensemble des éléments permettant de lever les non-conformités ;
2. la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mises en demeure et d'astreinte susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation des mises en demeure du 6 juin 2024 et du 27 février 2025

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 juin 2024 et du 27 février 2025 mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES – dont le siège social est situé 20 rue de la Guillauderie – parc d'activité de la tournebride à 44118 LA CHEVROLIÈRE – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de GONDECOURT sont abrogées.

Article 2 – Abrogation de l'astreinte du 11 mai 2026

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant astreinte administrative à l'encontre de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES à la suite du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2025 pour son établissement de GONDECOURT sont abrogées.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) et (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

